



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/124 portant suppression d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société DÉMOLITION ET REVENTE DE MÉTAUX (DRM) sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2004/078 du 11 mai 2004 modifié relatif à la régularisation des activités exercées par la SOCIÉTÉ AFFINAGE ET RÉCUPÉRATION DES MÉTAUX (ARM) sur le site de NOGENT-L'ARTAUD ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2017/068 du 29 mai 2017 mettant en demeure la SOCIÉTÉ NOUVELLE AFFINAGE ET RÉCUPÉRATION DES MÉTAUX de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de stockage, tri et de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal non ferreux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2017/069 du 29 mai 2017 portant suppression, dans l'attente de la régularisation administrative, des ICPE de la SOCIÉTÉ NOUVELLE AFFINAGE ET RÉCUPÉRATION DES MÉTAUX à NOGENT-L'ARTAUD, qui ne sont pas visées ou qui ne sont pas implantées sur des parcelles visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2004/078 du 11 mai 2004, précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2020/197 du 10 décembre 2020 relatif au changement d'exploitant des installations classées sises 16 route de Rebais sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD, anciennement exploitées par la SOCIÉTÉ NOUVELLE AFFINAGE ET RÉCUPÉRATION DES MÉTAUX, et désormais exploitées par la société DÉMOLITION ET REVENTE DES MÉTAUX (DRM) ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/4885 D

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.f

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/227 du 22 novembre 2022 agréant la société DRM pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur son site de NOGENT-L'ARTAUD et modifiant les conditions d'exploitation de ses installations sur ce même site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 mai 2023 ainsi que le projet d'arrêté portant suppression d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de NOGENT-L'ARTAUD adressé à l'exploitant par courrier du 15 mai 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant en réponse à la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. Les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 et une partie des installations relevant des rubriques n° 2713 et 2714 sont exploitées par la société DRM de façon irrégulière et, à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° IC/2017/068 du 29 mai 2017 susvisé n'est pas satisfaite ;

2. Conformément à l'article R 512-46-2 du code de l'environnement et compte tenu de la proximité de l'installation de stockage de déchets inertes avec les installations relevant du régime de l'autorisation et régies par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 modifié, la régularisation de l'installation, relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, doit être instruite dans les conditions prévues par l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

3. Le porter à connaissance déposé le 29 mai 2020 et complété les 22 septembre 2021 et 5 mai 2022 par la société DÉMOLITION ET REVENTE DES MÉTAUX (DRM) a permis de régulariser une partie des activités exploitées de façon irrégulière à NOGENT-L'ARTAUD ;

4. Le porter à connaissance précité n'englobait pas les installations présentes au droit des parcelles situées en zone NATURELLE, selon le règlement du plan local d'urbanisme de NOGENT-L'ARTAUD, à savoir les installations relevant des rubriques n° 2713, 2714 et 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

5. L'exploitation irrégulière des installations, sur plus de 2000 m², sur une parcelle voisine, non aménagée et non destinée à des activités industrielles, classée en zone naturelle du plan local d'urbanisme de NOGENT-L'ARTAUD et en zone « bleu clair » du plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boues de la commune, constitue une modification substantielle de l'autorisation préfectorale au sens de l'article R 181-46 I 3° du code de l'environnement ;

6. Des atteintes graves, liées à la poursuite de ces activités en situation irrégulière, sont portées aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la situation au droit d'un terrain non aménagé, classé en zone naturelle par les documents d'urbanisme ;

7. Face à la situation irrégulière de ces installations et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° IC/2017/068 du 29 mai 2017 susvisé ;

8. La société DRM a succédé à la SOCIÉTÉ NOUVELLE ARM (Changement d'exploitant autorisé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2020) ;

9. Par jugement du tribunal de commerce d'EVRY en date du 18 novembre 2019, le juge a prononcé la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, qui avait été ouverte à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE ARM ;

10. La société DRM est propriétaire des terrains sur lesquels sont présentes des installations irrégulières de stockage de déchets ;

11. Cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

12. Si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 de code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° IC/2017/068 du 29 mai 2017 relevant de la rubrique n° 2760 ainsi que des rubriques 2713 et 2714 (Parcelles 330-569 section 0C / Zone naturelle du règlement du PLU de Nogent l'Artaud), sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations sont définitivement achevés à compter de la date de notification du présent arrêté .

Article 2 : Le site occupé par les installations relevant des rubriques n° 2760, 2713 et 2714, situé en zone naturelle du PLU de Nogent l'Artaud, au droit des parcelles 330 et 569 section 0C, est remis en état conformément aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant procède à la caractérisation préalable des déchets, en particulier des matériaux réputés inertes, avant évacuation du site. Les déchets sont envoyés vers des filières adaptées et autorisées à cet effet.

Article 3 : Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

Article 4 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de NOGENT-L'ARTAUD, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au directeur de la société DRM.

À Laon, le **14 JUIN 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO